

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/10/2025 à 09h30

Audience du 18/09/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2300299 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	SARL LAUNOY ETA	ENFERT CAROLE
	M. X	ENFERT CAROLE
Défendeur	M. et Mme X	
	M. X	
	M. X	
	M. X	
	SARL JOHANITO LAURENT TRANSPORTS	
	MME X	Me BIDAULT
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE L'AUBE	

La SARL LAUNOY ETA et Monsieur X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2000461 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 24 novembre 2022 qui, à la demande de M. X et autres, a annulé la décision du 28 septembre 2018 par laquelle le préfet de l'Aube a délivrer à la SARL Launoy ETA la preuve du dépôt de sa déclaration en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation et une installation de combustion sur le territoire de la commune de Lusigny-sur-Barse.

Dispositif

Le jugement n° 2000461 du 24 novembre 2022 du tribunal administratif de Châlons en Champagne est annulé en tant qu'il a annulé la preuve de dépôt de déclaration délivrée le 28 septembre 2018 par le préfet de l'Aube à la SARL Launoy ETA.
La demande présentée par M. X et autres devant le tribunal administratif de Châlons en-Champagne est rejetée.
Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

02) N° 2403045 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	SOCIETE SAS LAUNOY	ENFERT CAROLE
	M. X	ENFERT CAROLE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE L'AUBE	

La SAS LAUNOY et Monsieur X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2302983, 2302985 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 10 octobre 2024 qui a rejeté leur demande tendant à annuler l'arrêté du 22 décembre 2023 par lequel la préfète de l'Aube a rejeté la demande d'enregistrement relative à l'augmentation en capacité de l'unité de méthanisation qu'ils exploitent à Lusigny-sur-Barse et à la création d'un stockage déporté de digestat brut sur le territoire de cette commune.

Dispositif

La requête de la société Launoy et de M. X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/10/2025 à 09h30

Audience du 18/09/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2102156		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	ASSOCIATION STOP KNAUF ILLANGE	SELAS OLSZAK LEVY
	ASSOCIATION LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT	SELAS OLSZAK LEVY
	M. X	SELAS OLSZAK LEVY
	Mme X	SELAS OLSZAK LEVY
	M. X	SELAS OLSZAK LEVY
	Mme X	SELAS OLSZAK LEVY
	Mme X	SELAS OLSZAK LEVY
	M. et Mme X	SELAS OLSZAK LEVY
	M. et Mme X	SELAS OLSZAK LEVY
	Mme X	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
	SOCIETE KNAUF INSULATION LANNEMEZAN	FRECHE ET ASSOCIES
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

L'ASSOCIATION STOP KNAUF ILLANGE et AUTRES demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1903025 du tribunal administratif de Strasbourg du 27 mai 2021 qui a rejeté leur demande tendant à annuler l'arrêt du 21 décembre 2018 par lequel le préfet de la Moselle a autorisé la société Knauf Insulation Lannemezan à exploiter une installation de production d'isolant de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

Dispositif

La requête présentée par M. X et autres est rejetée.
Les conclusions présentées par la société Knauf Insulation Lannemezan sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/10/2025 à 09h30

Audience du 18/09/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

04)	N° 2200249	RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	Mme X	SCP D'AVOCATS LEINSTER-WISNIEWSKI-MC
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	UGGC AVOCATS & ASSOCIÉS
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	
	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1803041 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif de Nancy qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier régional et universitaire de Nancy à l'indemniser des préjudices résultant de l'intervention chirurgicale qu'elle a subie le 19 octobre 2015.

Dispositif

L'ONIAM est condamné à verser à Mme X une somme provisoire de 18 336 euros.
Le jugement du tribunal administratif de Nancy est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.
Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/10/2025 à 09h30

Audience du 18/09/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01)	N° 2500332	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	SOCIETE MAILLARD	SCP GURY & MAITRE
Défendeur	ASSO. OPPOSANTS CARR. SEMONDANS	Me BARBIER RENARD
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET PREFECTURE DU DOUBS	

La SOCIETE MAILLARD demande à la cour l'annulation du jugement n°2201569 du 11 décembre 2024 du tribunal administratif de Besançon, rectifié par ordonnance de la présidente du tribunal le 12 décembre 2024, qui annule l'arrêt du 17 mars 2022 du Préfet du Doubs, en tant qu'il lui a permis de poursuivre l'exploitation de la carrière de Semondans.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 11 décembre 2024 est annulé.
Il est enjoint au préfet du Doubs d'édicter des prescriptions complémentaires d'évitement et de réduction de l'atteinte portée aux espèces protégées ce qui nécessitera au préalable la réalisation d'inventaires, actualisés à la suite de l'arrêt de l'exploitation de la carrière, et portant sur le cycle biologique complet de l'avifaune. La reprise de la poursuite de l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'édiction de cet arrêté.
Le surplus des conclusions de la demande de l'association des opposants à la carrière de Semondans présentée devant le tribunal administratif de Besançon est rejeté.
Le surplus des conclusions des requêtes n° 25NC00332 et 25NC00341 est rejeté.
Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 25NC00429.

02)	N° 2500341	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Défendeur	ASSO. OPPOSANTS CARR. SEMONDANS	Me BARBIER RENARD
Autres parties	SOCIETE MAILLARD PREFECTURE DU DOUBS	SCP GURY & MAITRE

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche demande à la cour d'annuler le jugement n°2201569 du 11 décembre 2024 du tribunal administratif de Besançon, rectifié par une ordonnance de la présidente du tribunal le 12 décembre 2024, qui annule l'arrêt du 17 mars 2022 du Préfet du Doubs, en tant qu'il a permis à la société Maillard de poursuivre l'exploitation de la carrière de Semondans.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 11 décembre 2024 est annulé.
Il est enjoint au préfet du Doubs d'édicter des prescriptions complémentaires d'évitement et de réduction de l'atteinte portée aux espèces protégées ce qui nécessitera au préalable la réalisation d'inventaires, actualisés à la suite de l'arrêt de l'exploitation de la carrière, et portant sur le cycle biologique complet de l'avifaune. La reprise de la poursuite de l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'édiction de cet arrêté.
Le surplus des conclusions de la demande de l'association des opposants à la carrière de Semondans présentée devant le tribunal administratif de Besançon est rejeté.
Le surplus des conclusions des requêtes n° 25NC00332 et 25NC00341 est rejeté.
Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 25NC00429.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/10/2025 à 09h30

Audience du 18/09/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03)	N° 2500429	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	SOCIETE MAILLARD	SCP GURY & MAITRE
Défendeur	ASSO. OPPOSANTS CARR. SEMONDANS	Me BARBIER RENARD
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	

La SOCIETE MAILLARD demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2201569 du 11 décembre 2024 du tribunal administratif de Besançon, rectifié par ordonnance de la présidente du tribunal le 12 décembre 2024, qui a annulé l'arrêté du 17 mars 2022 du préfet du Doubs, en tant qu'il lui a permis de poursuivre l'exploitation de la carrière de Semondans.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 11 décembre 2024 est annulé.
Il est enjoint au préfet du Doubs d'édicter des prescriptions complémentaires d'évitement et de réduction de l'atteinte portée aux espèces protégées ce qui nécessitera au préalable la réalisation d'inventaires, actualisés à la suite de l'arrêt de l'exploitation de la carrière, et portant sur le cycle biologique complet de l'avifaune. La reprise de la poursuite de l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'édiction de cet arrêté.
Le surplus des conclusions de la demande de l'association des opposants à la carrière de Semondans présentée devant le tribunal administratif de Besançon est rejeté.
Le surplus des conclusions des requêtes n° 25NC00332 et 25NC00341 est rejeté.
Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 25NC00429.

04)	N° 2201003	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	SCEA DES BUIS M. X	Me WOLDANSKI Me WOLDANSKI
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS	

La SCEA des BUIS et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2100139 du 22 février 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2020 par lequel le préfet du Doubs a prononcé la fermeture de l'établissement d'élevage de cervidés qu'ils exploitent à Vernierfontaine.

Dispositif

La requête présentée par la SCEA des Buis et M. X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/10/2025 à 09h30

Audience du 18/09/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2101390 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	SOCIETE BURSTNER	WOOG & ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme X	HONIG METTETAL NDIAYE & ASSOCIES
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La SOCIETE BURSTNER demande à la cour l'annulation du jugement n° 1800978 du tribunal administratif de Strasbourg du 11 mars 2021 qui a, à la demande de M. et Mme X, d'une part, annulé la décision du 14 décembre 2017 par laquelle le préfet du Bas-Rhin a refusé de faire usage à son égard, des pouvoirs de police spéciale qu'il détient en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et d'autre part, lui a enjoint de se mettre en conformité avec les prescriptions en matière de niveaux acoustiques définies par l'arrêté du 22 décembre 2014, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Dispositif

La requête de la société Bürstner est rejetée.
Les conclusions présentées par M. et Mme X sur le fondement de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

02) N° 2200600 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. et Mme X	HONIG METTETAL NDIAYE & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST SOCIETE BURSTNER	WOOG & ASSOCIES

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de M. et Mme X tendant à l'exécution du jugement, frappé d'appel, rendu le 11 mars 2021 par le tribunal administratif de Strasbourg.

Dispositif

La requête présentée par M. et Mme X est rejetée.
Les conclusions présentées par la société Bürstner sur le fondement de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/10/2025 à 09h30

Audience du 18/09/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2002559		RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	Mme X	CABINET DANTE
	M. X	CABINET DANTE
	M. X	CABINET DANTE
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES	UGGC AVOCATS &
	ACCIDENTS MEDICAUX	ASSOCIÉS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU	
	BAS-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES	
	SOLIDARITES ET DES FAMILLES	
	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X et Mme X, agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leur fils, demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1702709 du 7 juillet 2020 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la décision du 27 mars 2017 par laquelle l'ONIAM a rejeté leur demande d'indemnisation.

Dispositif

L'ONIAM est condamné à verser la somme de 379 622 euros à M. X.

L'ONIAM est condamné à verser la somme globale de 44 212 euros aux parents de M. X.

Les frais et honoraires d'expertise liquidés et taxés à la somme de 3 820 euros sont définitivement mis à la charge de l'ONIAM.

L'ONIAM versera aux consorts X une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/10/2025 à 09h30**

Audience du 18/09/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2303128 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me MAHBOULI
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301576 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 avril 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a retiré son titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Dispositif

Le jugement n° 2301576 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Nancy ainsi que l'arrêté du 27 avril 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a retiré à M. X son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination sont annulés.

L'Etat versera à M. X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

02) N° 2400455 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de M. X tendant à l'exécution de l'arrêt n° 22NC01848 du 17 mai 2023 rendu par la cour administrative d'appel de Nancy.

Dispositif

Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône, après avoir procédé au réexamen de la demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade présentée par M. X, de prendre, sur cette demande, une nouvelle décision expresse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt dont une copie sera adressée à la cour.

Le surplus des conclusions de M. X est rejeté.

03) N° 2400839 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	Me ZIMMERMANN
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308260-2308261 du 1er décembre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 16 novembre 2023 par lesquels le préfet du Haut-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an et a ordonné son assignation à résidence.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/10/2025 à 09h30

Audience du 18/09/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

04) N° 2400848 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me SABATAKAKIS
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308260-2308261 du 1er décembre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 16 novembre 2023 par lesquels le préfet du Haut-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an et a ordonné son assignation à résidence.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.

05) N° 2401051 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	PREFECTURE DU DOUBS
Défendeur	M. X
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU DOUBS demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400502 du 26 mars 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Besançon qui annule son arrêté du 13 mars 2024 par lequel il a fixé à M. X, le pays à destination duquel il sera éloigné en application d'une interdiction définitive du territoire français prononcée par le tribunal correctionnel de Besançon le 13 janvier 2021.

Dispositif

Le jugement n° 2400502 du 26 mars 2024 de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Besançon est annulé.
La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Besançon est rejetée.

06) N° 2401121 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me HAKKAR
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2300263 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 2 août 2023 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de retour et a assorti ces décisions d'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Dispositif

Le jugement n° 2300263 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Besançon est annulé en tant qu'il a rejeté la demande d'annulation présentée par M. X à l'encontre de la décision du 2 août 2023 du préfet du Doubs portant interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans.
La décision du 2 août 2023 par laquelle le préfet du Doubs a prononcé à l'encontre de M. X une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans est annulée.
Le surplus des conclusions de la requête est rejeté

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/10/2025 à 09h30

Audience du 18/09/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

07)	N° 2401266	RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL	
Demandeur	Mme X	Me DRAVIGNY	
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2302375 du 19 mars 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 octobre 2023 par lequel le préfet du Doubs lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a désigné le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire. Dispositif La requête de Mme X est rejetée.			
08)	N° 2401124	RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL	
Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2308717 du 16 janvier 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans. Dispositif La requête de M. X est rejetée.			
09)	N° 2400681	RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	Me CISSE	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307433 du 24 novembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler les décisions du 2 octobre 2023 par lesquelles le préfet de la Moselle lui a retiré son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné à l'expiration de ce délai et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français. Dispositif Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 24 novembre 2024 est annulé en tant qu'il rejette les conclusions tendant à l'annulation de la décision fixant le pays de renvoi. La décision du préfet de la Moselle du 2 octobre 2023 fixant le pays de renvoi de M. X est annulée. Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/10/2025 à 09h30

Audience du 18/09/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

10) N° 2400882 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	CTB AVOCATS & ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301913 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler les arrêtés du 21 août 2023 par lesquels le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, l'a assigné à résidence dans le département de la Marne pour une durée de quarante-cinq jours et l'a astreint à se présenter quotidiennement au commissariat de police de Châlons-en-Champagne entre 8 heures et 9 heures.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

11) N° 2400896 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306942 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 8 septembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**09/10/2025 à 09h30**

Audience du 18/09/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**01) N° 2301290****RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

Demandeur M. X

ANNIE LEVI-CYFERMAN -
LAURENT CYFERMAN

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202078 du 22 septembre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 11 mai 2022 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2202078 du 22 septembre 2022 du tribunal administratif de Nancy et l'arrêté en date du 11 mai 2022 par lequel le préfet de Meurthe et Moselle a refusé de délivrer à M. X un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination sont annulés.

L'Etat versera à Me Levi-Cyferman la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Levi-Cyferman renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

02) N° 2301373**RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

Demandeur Mme X

Me MANLA AHMAD

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300125 du 3 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 30 août 2022 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

03) N° 2301491**RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

Demandeur Mme X

Me GAFFURI

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2300102 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 14 décembre 2022 par lequel le préfet de l'Aube lui a refusé le séjour, l'a obligée à quitter le territoire français, lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/10/2025 à 09h30

Audience du 18/09/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

04)	N° 2301560	RAPPORTEURE : Madame BARROIS	
Demandeur	M. X	Me BERRY	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2206491 du 10 octobre 2022 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler les arrêtés du 30 septembre 2022 par lesquels la préfète du Bas-Rhin, d'une part, l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office, et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée d'un an, d'autre part, l'a assigné à résidence dans le département du Bas-Rhin pendant une durée de quarante-cinq jours. Dispositif La requête présentée par M. X est rejetée.			
05)	N° 2301564	RAPPORTEURE : Madame BARROIS	
Demandeur	M. X	DJEUMAIN BAGNI	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2201722 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 juin 2022 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné. Dispositif La requête présentée par M. X est rejetée.			
06)	N° 2400918	RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	Me BERRY	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2305707 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l’arrêté du 6 février 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l’admettre au séjour, l’a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Dispositif La requête présentée par M. X est rejetée.			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/10/2025 à 09h30

Audience du 18/09/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

07) N° 2400936		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	Me JACQUIN FLORIANE	
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n°2303376 du 29 novembre 2023 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l’arrêté du 21 novembre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l’a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d’office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d’une durée de vingt-quatre mois. Dispositif La requête présentée par M. X est rejetée.			
08) N° 2400941		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN	
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2400376 du 16 février 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l’arrêté du 6 février 2024 en tant que la préfète de Meurthe-et-Moselle l’a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination. Dispositif La requête présentée par M. X est rejetée.			

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH